

# PROGRAMME D'AIDE À LA PRODUCTION TÉLÉVISUELLE

## VOLET DE SOUTIEN À LA PRODUCTION CONVERGENTE

### CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ DU DEMANDEUR

1. La principale activité du demandeur doit être la production d'émissions audiovisuelles.
2. Fonds Québecor accordera une préférence aux producteurs ayant une expérience significative dans leur sphère d'activités.

### CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ DU PROJET

Le projet doit comporter les aspects suivants :

1. La production d'émissions à contenu de qualité destinées à la télévision et diffusées par une EPR canadienne reconnue par le CRTC, en langue française, anglaise et/ou autochtone;
2. Le demandeur doit déposer un projet dont la première date de diffusion soit ultérieure à la date limite du dépôt de la demande.
3. La production d'une composante multiplateforme utilisant notamment les plateformes telles qu'Internet, la VSD, les terminaux mobiles et/ou autres plateformes numériques ;
4. La production d'une composante multiplateforme utilisant notamment les plateformes telles que la VSD, les terminaux mobiles et/ou autres plateformes numériques et obligatoirement Internet à haute vitesse ;
5. La programmation créée grâce au Fonds Québecor, quelle que soit sa plateforme de distribution, doit être sous-titrée conformément aux normes de qualité énoncées dans les politiques réglementaires de radiodiffusion du CRTC et accompagnée de vidéodescription si cette dernière est d'une durée de 5 minutes ou plus. Les catégories d'émissions qui doivent comprendre la vidéodescription sont les suivantes : 2b) Documentaires de longue durée, 7 Émissions dramatiques et comiques, 9 Variétés, 11a) Émissions de divertissement général et d'intérêt général et 11b) Émissions de télé-réalité, et/ou composée d'émissions pour enfants d'âge préscolaire (0-5 ans) et pour enfants (6-12 ans).

### CONTRIBUTION FINANCIÈRE ET MODALITÉS DE RÉCUPÉRATION

1. La contribution maximale pour chaque projet admissible est de **300 000 \$** ;
2. L'aide financière est remboursable ou non et constitue un supplément aux droits de diffusion sur Internet et aux droits payés par une EPR ;
3. La contribution ne dépassera pas 35 % du budget total ;
4. La licence de diffusion de l'EPR doit représenter un minimum de 15 % du budget total du projet (composante télévision et composante multiplateforme) ;
5. Les modalités de récupération, le cas échéant, seront analysées au cas par cas.

### DATES LIMITES DE DÉPÔT

1<sup>er</sup> octobre et 1<sup>er</sup> avril de chaque année, 16 h ou le jour ouvrable suivant.

Mis à jour : 31 janvier 2018

FONDS QUÉBECOR